

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du
11 décembre 2019 déterminant la liste des hôpitaux
admis par le canton de Genève au sens de la loi
fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)

25 juin 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (RS 832.10), en particulier son article 39;

vu l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie, du 27 juin 1995 (RS 832.102), en particulier ses articles 58a à 58f;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (J 3 05), en particulier ses articles 3, alinéa 2, lettre a et 16B;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 décembre 2019, déterminant la liste des hôpitaux admis par le canton de Genève au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, en particulier ses articles 2, 5 et 6;

vu les arrêtés du Conseil d'Etat des 24 novembre 2021, 23 février 2022, 20 décembre 2023 et 11 décembre 2024 modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 décembre 2019 déterminant la liste des hôpitaux admis par le canton de Genève au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie;

vu la nécessité de prolonger jusqu'au 30 septembre 2025 la durée de validité de la liste des hôpitaux admis par le canton de Genève au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, afin de finaliser l'instruction et la consultation déjà initiée auprès des partenaires concernés par la nouvelle liste hospitalière, établie sur la base de la planification sanitaire 2025-2028 du canton de Genève,

ARRÊTE :

1. La durée de validité de la liste prévue à l'article 8 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 décembre 2019 déterminant la liste des hôpitaux admis par le canton de Genève au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), telle que modifiée par le chiffre 1 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 décembre 2024 modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 décembre 2019 déterminant la liste des hôpitaux admis par le canton de Genève au sens de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), est prolongée jusqu'au 30 septembre 2025.
2. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.
3. Il constitue une décision au sens de l'article 53 LAMal, susceptible de recours au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

4. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti-El Zayadi

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 27 juin 2025